

MUTATIONS ECONOMIQUES ET TECHNOLOGIQUES 2017

1 Contexte

2 Condition d'accès à l'appel à projets

3 Dispositif

- 3.1 Définition
- 3.2 Publics concernés
- 3.3 Eligibilité des actions et des dépenses
- 3.4 Maquette financière

4 Dépenses d'accompagnement à la mise en œuvre de la convention

5 Eligibilité des organismes bénéficiaires

6 Suivi

7 Modalités de contrôles

8 Audit/évaluation/capitalisation

- 8.1 Animation nationale
- 8.2 Capitalisation
- 8.3 Audits
- 8.4 Evaluation

9 Calendrier

- 9.1 Calendrier de sélection des opérations
- 9.2 Eligibilité des actions et des dépenses

1 Contexte

La loi du 24 novembre 2009, qui s'appuie sur les dispositions de l'article 15 de l'Accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008, et de l'ANI du 7 janvier 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels a créé un Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, ci-après dénommé FPSPP, dont les modalités de fonctionnement sont régies par les dispositions des articles L.6332-18 et suivants et R.6332-1 04 et suivants du code du travail.

L'ANI du 14 décembre 2013 et la loi du 5 mars 2014 ont fixé un cadre nouveau aux dispositions encadrant la formation professionnelle avec notamment la création d'un conseil en évolution professionnelle qui contribue à la sécurisation des parcours professionnels et d'un compte personnel de formation qui facilite l'accès à la formation qualifiante.

Conformément à la réglementation, la mise en œuvre opérationnelle de la gestion des fonds du FPSPP suppose, d'une part, un accord des partenaires sociaux déterminant l'affectation des ressources du Fonds (datant du 7 janvier 2015), d'autre part, la conclusion entre l'Etat et le FPSPP d'une convention cadre qui décline cet accord (datant du 26 février 2015 et ses avenants datant du 8 février 2016).

Par ailleurs, dans le respect de l'autonomie de décision des différentes parties prenantes, la déclinaison de l'accord d'affectation dans la convention cadre vise à renforcer l'efficacité des politiques publiques et paritaires, mises en œuvre en matière d'emploi et de formation, en développant une action du FPSPP, cohérente et cordonnée avec l'intervention des autres acteurs agissant dans le domaine de la qualification et de la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi, notamment celle des conseils régionaux.

C'est dans cet esprit de coordination et afin de favoriser les synergies, dans une logique d'additionnalité et de complémentarité des ressources, que sont fixées les actions de formation prises en charge par le FPSPP.

Dans ce cadre, les organisations syndicales et patronales représentatives au plan national et interprofessionnel ont exprimé l'ambition de corriger les inégalités d'accès à la formation et convenu d'amplifier les actions au bénéfice des salariés, notamment les salariés de faible niveau de qualification, les salariés des TPE-PME et des entreprises artisanales et des demandeurs d'emploi, dont le déficit de compétence ou de qualification, ou leur obsolescence fragilise leur entrée, leur maintien, leur évolution ou leur retour dans un emploi durable de qualité. Ainsi, les axes d'intervention de la Convention-cadre du 26 février 2015 et de ses avenants du 8 février 2016 sont :

- Accompagner la mise en œuvre du compte personnel de formation pour les demandeurs d'emploi ;
- Développer l'accès à l'emploi par les formations en alternance ;

- Contribuer au développement de la formation des salariés des entreprises de moins de dix salariés et des entreprises de 10 à 49 ;
- Développer les actions de formation concourant à la qualification et requalification des salariés et des demandeurs d'emploi.

Afin d'atteindre ces objectifs, chaque année, sur la base des propositions des partenaires sociaux, une annexe financière est conclue entre le FPSPP et l'Etat qui détermine les montants afférents aux items déclinés que le FPSPP gère sur l'exercice.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le dispositif «Mutations économiques et technologiques» décrit dans le présent appel à projets.

2 Condition d'accès à l'appel à projets

Peuvent répondre au présent appel à projets les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA/OPACIF/FONGECIF).

Toutefois, ils doivent répondre aux conditions préalables suivantes :

- Capacité à mener des projets : moyens humains, financiers et techniques suffisants ;
- Capacité à répondre aux exigences de suivi: caractéristiques des participants et des formations, dans un système d'information ;
- Capacité à suivre les indicateurs permettant la mesure des impacts des formations;
- Capacité à suivre de manière distincte les dépenses correspondant au cofinancement du FPSPP dans un système d'information ;
- Qualité et complétude des dossiers de demande d'aide financière.

3 Dispositif

3.1 Définition

Comme prévu par l'article 3.4.2 de la Convention-Cadre Etat/FPSPP du 26 février 2015 et de ses avenants du 8 février 2016, la mobilisation des partenariats sur les territoires doit permettre la combinaison des dispositifs de formation professionnelle et de leur financement pour intervenir au bénéfice des salariés des entreprises, en particulier des TPE-PME, des secteurs d'activités confrontés à des mutations.

Au travers de cet appel à projets, l'objectif du FPSPP est de soutenir les plans d'actions visant à accompagner les conséquences, sur l'emploi et les compétences, des mutations économiques et technologiques.

Chaque plan d'action veillera à mettre en œuvre une déclinaison opérationnelle sur un territoire donné des évolutions économiques et technologiques impactant une filière, un secteur ou une branche.

Le plan d'action s'appuiera obligatoirement sur un diagnostic préalable et partagé (non éligible au présent appel à projet) présenté par l'OPCA/OPACIF/FONGECIF, identifiant

- les métiers ou compétences en développement afin de favoriser et faciliter la mobilité des salariés vers ces métiers, en portant un regard particulier sur les entreprises de moins de cinquante salariés ;
- le dispositif mis en place pour accompagner la mobilité professionnelle des salariés et demandeurs d'emploi issus de ces entreprises en difficulté.

Ce diagnostic partagé factuel fera apparaître :

- Le territoire concerné = territoire de projet (régional ou infra régional) ;
- Les mutations économiques et technologiques rencontrées ;
- Les répercussions de ces mutations sur le territoire, en particulier vis-à-vis des petites et moyennes entreprises

Les partenaires sociaux du FPSPP souhaitent porter leur attention aux **projets innovants**.

Le concept d'innovation dans le cadre de l'appel à projets « Mutations économiques et technologiques » implique que l'on distingue nettement le résultat concret (produit, service, procédé, etc.) de l'action d'innover ayant un impact direct ou indirect sur l'emploi et qualifications professionnelles des salariés au sein du secteur et/ou territoire.

4 / 10

Ainsi, les cas de figure d'innovations financées dans le cadre du présent appel à projets pourront être multiples :

1. Innovations technologiques/industrielles issues de la recherche et développement, de la stratégie, du management et de la gestion (du processus, du marketing, des nouveautés et des nouveaux produits et prestations), de la fabrication, de la logistique etc. quand ils sont effectués pour la première fois. **Les principaux domaines visés sont la transition énergétique et numérique.**
2. Mise en place des actions de formations innovantes par les OPCA/OPACIF/FONGECIF dans le cadre de leur réponse à l'appel à projets.

Ainsi, le champ d'appréciation de la nouveauté d'action peut se faire au niveau de l'acteur économique (consommateur ou entreprise, par exemples) et/ou au niveau de l'opérateur de la formation professionnelle (organisme de formation ou OPCA/OPACIF/FONGECIF). Concrètement, une innovation recherchée dans le cadre de cet appel à projets sera un phénomène qui a amélioré, changé, modifié, transformé ou révolutionné un secteur d'activité, une pratique sociale ou la vie d'un grand nombre d'individus.

3.2 Publics concernés

Les publics concernés par cet appel à projets sont :

- les salariés d'entreprises impactées par des mutations économiques ou technologiques confrontés à un risque de perte d'emploi ;
- les demandeurs d'emploi, anciens salariés de ces entreprises, ou ceux pour lesquels les mutations « positives » peuvent présenter des opportunités d'emploi, notamment dans les métiers qui recrutent ;
- les salariés d'une entreprise ayant recours à l'activité partielle dans le cadre des différents modes d'aménagements du temps de travail prévus par la législation en vigueur. Le salarié éligible doit être ou avoir été en réduction d'activité pendant tout ou partie de la période d'éligibilité des actions.

Une attention particulière sera accordée aux salariés des TPE-PME.

3.3 Eligibilité des actions et des dépenses

Comme évoqué dans la section précédente, le plan d'actions présenté s'appuiera obligatoirement sur un ou plusieurs diagnostics préalables et partagés (non pris en charge dans le présent cadre). Les candidats les exposeront dans leur demande, permettant de présenter le contexte de mutations économiques ou technologiques rencontrées par les entreprises et les publics ; ainsi que le consensus d'acteurs autour de la nécessité d'agir.

D'autre part, le projet doit faire l'objet d'un avis motivé du COPAREF et les preuves de sollicitation des représentants de l'Etat et de la Région sur le territoire visé par le projet.

Dans le cadre des projets nationaux, les CPNE pourront le cas échéant transmettre aux COPAREF des éléments de contexte leur permettant de formuler un avis motivé.

Ces dispositions ne concernent pas les formations financées au profit des salariés d'entreprises ayant recours à l'activité partielle.

Par ailleurs, les actions inscrites dans le projet doivent être cofinancées par un ou plusieurs cofinanceurs. Le cofinancier s'entend comme un cofinancier externe.

Les actions de formation peuvent mobiliser l'ensemble des dispositifs mis en œuvre par les OPCA/OPACIF/FONGECIF, (hors mobilisation du compte personnel formation, le cas échéant).

Le FPSPP intervient :

- sur les coûts pédagogiques et d'évaluation préformative, jusqu'à 70% du coût réel de l'ensemble des actions de formation. En cas de cofinancement supérieur à 30% de ce coût réel, la prise en charge du FPSPP sera réduite à due proportion ;
- sur les rémunérations des salariés en formation, sur la base d'un forfait de 13€ par heure de formation, dans la limite du coût réellement supporté par l'OPCA/OPACIF/FONGECIF, des PME

employant moins de 250 salariés, réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros et n'appartenant pas à un groupe ; à l'exception de la rémunération des salariés en contrats aidés, des salariés d'entreprises ayant recours à l'activité partielle.

3.4 Maquette financière

L'annexe financière 2017 signée entre l'Etat et le FPSPP prévoit les ressources financières concernant le financement des mutations économiques de 80 millions d'euros

4 Dépenses d'accompagnement à la mise en œuvre de la convention

La participation du FPSPP aux frais induits par la gestion de la subvention est égale à 5.65% du montant des dépenses effectivement pris en charge par le FPSPP dans la cadre des dispositifs visés par le présent document.

5 Eligibilité des organismes bénéficiaires

Les OPCA/OPACIF/FONGECIF souhaitant bénéficier d'une aide financière sur le dispositif susvisé devront manifester leur volonté de se positionner dans le cadre des négociations bilatérales avec le FPSPP et décrire précisément le contexte des entreprises et des branches, les objectifs visés, le plan d'actions et indicateurs sur chacun des dispositifs.

6 / 10

A l'issue du dialogue de gestion entre les OPCA/OPACIF/FONGECIF et le FPSPP, les demandes d'aides financières seront présentées en Commission de Sécurisation des Parcours Professionnels (CSPP) qui étudiera les dossiers soumis en vue d'une programmation en Conseil d'Administration du FPSPP.

Aide à destination d'une même entreprise :

Une attention particulière sera portée dans le cadre de l'instruction des projets par les services techniques afin de porter à la connaissance de la CSPP et du CA, les projets pour lesquels un volume financier important viserait une seule et même entreprise.

Sur la base des travaux réalisés par les services, les partenaires sociaux présents en CSPP étudieront :

- l'opportunité des projets: enjeu auprès des demandeurs d'emploi, des entreprises et des salariés ; adéquation entre objectifs du dispositif et du projet présenté ;
- la faisabilité des projets: adéquation avec les critères d'éligibilité de chaque dispositif (présentés ci-après) ; adéquation entre objectifs du projet et plan d'action présentés ; proportionnalité des moyens financiers sollicités ;
- l'effet levier de l'aide financière du FPSPP dans le contexte exposé.
- la sélection des projets s'effectuera sur la base de la grille de sélection en annexe du présent appel à projets.

6 Suivi

En vue de piloter l'annexe financière de la Convention-Cadre, des modalités de suivi ont été retenues par les partenaires sociaux : les enquêtes périodiques sur les engagements et une enquête sur les réalisations rattachée au bilan. Les détails des éléments attendus pour chacune des enquêtes et le calendrier de leur transmission vous seront communiqués au moment de conventionnement.

Sur MUT ECO, les OPCA/OPACIF/FONGECIF devront proposer les indicateurs pertinents permettant la mesure de l'effet levier du projet au regard des objectifs poursuivis par ce dernier. Il convient de préciser les modalités d'évaluation pour le dispositif MUTATIONS ECONOMIQUES 2017.

7 Modalités de contrôles

L'OPCA/OPACIF/FONGECIF s'engage à remettre un bilan trois mois après la fin du projet, portant sur les actions de formation engagées en 2017.

La réalité des dépenses, déclarées dans le bilan et dans l'outil de suivi pour les dépenses liées aux participants, est vérifiée sur la base de dossiers échantillonnés de manière aléatoire sur la base d'une méthode statistique.

Dans le cadre de cet échantillonnage seront fournies les preuves de la réalité de l'action telles que :

- Les conventions entre l'OPCA/OPACIF/FONGECIF et les organismes de formation ;
- Les factures payées déclarées au bilan pour les coûts pédagogiques ;
- Les attestations de présence ou les feuilles d'émargement, cosignées par le participant et l'organisme de formation, déclarant le nombre d'heures effectivement réalisées. En cas de formation ouverte à distance (FOAD), elles pourront être remplacées par une attestation de suivi de la formation basée sur toutes preuves relatives à la réalité de la formation ;
- Les OPCA/OPACIF/FONGECIF souhaitant valoriser des co-financeurs tiers devront produire les pièces comptables et non comptables permettant la reconstitution du coût pédagogique total de chaque action échantillonnée dans le cadre du contrôle (Convention ou contrat de prestation), les preuves de la matérialité de l'ensemble de l'action (attestations de présence ou feuilles d'émargement), ainsi que la facture adressée par l'organisme de formation (OF). Ils devront également transmettre un tableau récapitulant le montant payé total pour la formation, le montant payé par l'OPCA/OPACIF/FONGECIF ainsi que le montant du cofinancement.
- Preuve de publicité FPSPP ;
- Toute autre pièce jugée probante et utile pour le contrôle.

Les dépenses relatives à la mise en œuvre de la Convention Globale seront prises en charge sur la base de forfait. Aucun justificatif ne sera donc exigé par le FPSPP lors des contrôles.

8 Audit/évaluation/capitalisation

L'Article 7 de la Convention-cadre 2015/2017 prévoit une optimisation du suivi physico-financier : « *Le suivi qualitatif et quantitatif des actions menées dans le cadre de la présente convention sera renforcé. Seront notamment mis en place des éléments de reporting réguliers permettant d'opérer une traçabilité des fonds engagés et décaissés. Des éléments de suivi synthétiques seront mis en place par le fonds paritaire permettant de disposer d'une vision plus globale que celle limitée aux seuls appels à projets, déclinée par axe d'intervention, par organisme bénéficiaire ainsi que par typologie de publics* ».

Afin de répondre à cette exigence, la phase de suivi et d'évaluation de l'opération se compose des modalités présentées ci-après. Les pratiques et données, qui en découlent, permettent d'analyser la réalisation des opérations et des appels à projets qualitativement, quantitativement et financièrement, et ainsi de prendre les mesures d'ajustement ad hoc le cas échéant.

8.1 Animation nationale

Afin de favoriser l'échange et l'essaimage de bonnes pratiques et permettre un fonctionnement harmonieux du projet, chaque organisme s'engage à participer aux réunions de coordination organisées, sous l'égide du FPSPP, avec l'ensemble des acteurs impliqués dans cet appel à projets.

8.2 Capitalisation

8 / 10

Dans l'optique de valoriser (et de partager) tout ou partie des productions (innovantes) et des bonnes pratiques nées des cofinancements du FPSPP (nouveaux process ou outils d'accompagnement généralement informatisés; nouveaux outils ou supports de formation notamment FOAD...), les organismes bénéficiaires seront tenus de communiquer sur ces productions auprès du FPSPP.

8.3 Audits

Le FPSPP peut, conformément à ses statuts [Art. 3-8.], diligenter des audits afin de vérifier les conditions de mise en œuvre et l'atteinte des objectifs de l'expérimentation.

8.4 Evaluation

L'Article 7 de la Convention-cadre 2015/2017 prévoit « L'évaluation des actions mises en œuvre en application de cette Convention-cadre et de la précédente est prise en charge et pilotée par le FPSPP conformément à l'enveloppe financière dédiée à cette opération. Ces travaux d'évaluation sont conduits en complément de ceux diligentés par le CNEFOP et prennent en compte les orientations définies en matière d'évaluation par le COPANEF conformément aux conventions signées avec le FPSPP. Ils portent en priorité sur les actions qui n'ont pas fait l'objet d'ores-et-déjà d'une évaluation.

Les opérations réalisées dans le cadre de la présente expérimentation pourront donc faire l'objet d'une évaluation. Sa mise en œuvre pourra le cas échéant se traduire par l'envoi de questionnaires et autres

livrables à destination des participants aux actions de formation et des organismes de formation concernés

9 Calendrier

9.1 Calendrier de sélection des opérations

Les organismes souhaitant bénéficier d'un soutien financier du FPSPP sont tenus de déposer une demande de financement auprès du FPSPP suite au dialogue de gestion bilatérale, prenant la forme d'une lettre accompagnée d'une fiche dispositif décrivant les modalités techniques à mettre en place, et le soutien financier attendu.

Calendrier de programmation :

Afin de fluidifier les dépôts des dossiers, de répondre aux besoins émergents et accompagner au mieux les mutations des entreprises et territoires, il est prévu de mettre en œuvre 3 sessions de programmations dans l'année :

- Mars 2017 (dès la signature de l'annexe et instruction des services) : 30% de de la maquette ; la date limite de dépôt des demandes d'aides financières est fixée au 6 février 2017
- Juin 2017 : 40% de de la maquette ; la date limite de dépôt des demandes d'aides financières est fixée au 9 mai 2017
- Octobre 2017: 15 % de de la maquette ; la date limite de dépôt des demandes d'aides financières est fixée au 4 septembre 2017.

9 / 10

En amont de chacune des 3 sessions de programmations sus-évoquées, une CSPP d'étude aura lieu le mois précédent, afin d'examiner la grille d'analyse des projets déposés, solliciter les informations complémentaires le cas échéant, avant de statuer définitivement en CSPP de sélection le mois suivant.

Avec une réserve de 15% de la maquette, mobilisable en continue sur l'année, qui permettrait de répondre à des demandes relevant de l'urgence (situations conjoncturelles imprévues) ou d'un contexte exceptionnel. Ces 15 % seraient réintégrés à la programmation d'octobre si non consommés avant. Le calendrier sera communiqué en amont aux OPCA/OPACIF/FONGECIF et COPAREF pour permettre une coordination optimisée des dates des instances.

Les OPCA/OPACIF/FONGECIF auraient 12 mois glissants à compter de la date de programmation pour engager des dépenses. Les fonds non engagés à l'échéance des 12 mois seraient le cas échéant repris.

Modalité de dépôt des demandes :

- 1 exemplaire original (daté, signé, revêtu du cachet de l'organisme) :

-

Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels – FPSP
A l'attention du Directeur Général du FPSP
11 rue Scribe - 75009 Paris

- envoi électronique à l'adresse suivante : projets.FPSPP@fpspp.org

9.2 Eligibilité des actions et des dépenses

La période d'engagement des actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent appel à projets **s'achève 12 mois suivant la date de programmation de l'opération.**

La période d'éligibilité des dépenses des opérations programmées s'étend : **du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018.**